

No. 21.1

D É C R E T

MAINTIEN DE LA DÉCLARATION D'URGENCE EN CAS DE CATASTROPHE À L'ÉCHELLE POUR TOUT L'ÉTAT EN RAISON DE LA PROPAGATION CONTINUE DE LA POLIO DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE, un cas de polio paralytique a été identifié le 21 juillet 2022 chez un résident non vacciné du comté de Rockland qui n'avait pas effectué de voyage international pendant la période d'incubation de la polio ;

ATTENDU QUE, le poliovirus qui a infecté le résident du comté de Rockland a été identifié comme un cas de poliovirus dérivé d'un vaccin, dont le dernier a été identifié à New York en 1990 ;

ATTENDU QUE, des poliovirus génétiquement apparentés ont été détectés dans des échantillons d'eaux usées prélevés dans les comtés de Kings, Nassau, Orange, Queens, Rockland et Sullivan en avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2022 ;

ATTENDU QUE, la polio a été déclarée éliminée aux États-Unis en 1979, principalement en raison des taux élevés de vaccination contre la polio ;

ATTENDU QUE, les taux de vaccination systématique contre la polio, tous âges confondus, ont diminué tout au long de la pandémie de COVID-19 et l'hésitation à se faire vacciner a augmenté ;

ATTENDU QUE, le taux de vaccination contre la polio chez les enfants de 2 ans à New York est de 79 %, et qu'il est nettement inférieur à celui de plusieurs comtés et codes postaux ;

ATTENDU QUE, les services de santé locaux répondent activement à l'épidémie de poliovirus par le biais d'un soutien aux enquêtes, de l'identification et du suivi des contacts, de l'administration de vaccins aux contacts ayant été exposés et aux populations à haut risque du moment, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation ;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'État doit soutenir les municipalités, les localités et les comtés dans leurs efforts visant à faciliter et à administrer les vaccins et les tests de dépistage du poliovirus, et à empêcher la maladie de se propager ;

PAR CONSÉQUENT, moi, Kathy Hochul, Gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'État de New York, je prolonge par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe tel que défini dans le décret exécutif 21, et je maintiens par la présente les termes, conditions et suspensions qui y sont contenus, jusqu'au 8 novembre 2022 ; et

EN OUTRE, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la section 29-a de l'article 2-B de la loi exécutive de suspendre temporairement ou de modifier toute loi, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement, ou parties de ceux-ci, de toute agence pendant une urgence de catastrophe d'État, si la conformité avec cette loi, loi locale, Si le respect de cette loi, de cette ordonnance, de cet ordre, de cette règle ou de ce règlement empêche, entrave ou retarde l'action nécessaire pour faire face à l'urgence de la catastrophe ou si elle est nécessaire pour aider ou aider à faire face à cette catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret au 8 novembre 2022, les éléments suivants :

- La modification temporaire des subdivisions 6 et 7 de la section 3001 de la loi sur la santé publique, des subdivisions (o) et (p) de la section 800.3, et de la section 800.15 du titre 10 du NYCRR, contenue dans le décret exécutif 21, dans la mesure où cette modification autorisait les techniciens médicaux d'urgence certifiés et les prestataires de services médicaux d'urgence avancés, fournissant des services paramédicaux communautaires avec l'approbation préalable du ministère de la Santé, à administrer des vaccins contre le poliovirus, est également

modifiée dans la mesure nécessaire pour permettre aux techniciens médicaux d'urgence certifiés et aux prestataires de services médicaux d'urgence avancés d'administrer également des vaccins contre le poliovirus qui contiennent des vaccins contre le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et le Hib ;

- la modification temporaire de la section 6951 de la loi sur l'éducation et de la section 79-5.5 du titre 8 du NYCRR, contenue dans le décret exécutif 21, dans la mesure où cette modification autorisait les sages-femmes à administrer des vaccins contre le poliovirus à tout patient conformément à une ordonnance non spécifique au patient sous la supervision médicale de médecins agréés, d'assistants médicaux agréés ou d'infirmières praticiennes agréées, est également modifiée dans la mesure nécessaire pour permettre aux sages-femmes d'administrer également des vaccins contre le poliovirus contenant les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et le Hib ;
- la modification temporaire de la subdivision 2 de la section 6801 de la loi sur l'éducation et de l'article 63.9 La modification temporaire de la subdivision 2 de la section 6801 de l'Education Law et de l'article 63.9 du titre 8 du NYCRR, contenue dans le décret exécutif 21, dans la mesure où cette modification autorisait les pharmaciens à administrer des vaccins contre le poliovirus conformément à une ordonnance non spécifique au patient, est modifiée dans la mesure nécessaire pour permettre aux pharmaciens d'administrer également des vaccins contre le poliovirus conformément à une ordonnance spécifique au patient et également dans la mesure nécessaire pour permettre aux pharmaciens d'administrer également des vaccins contre le poliovirus qui contiennent des vaccins contre le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et le Hib conformément à une ordonnance non spécifique au patient et à une ordonnance spécifique au patient ; et
- la modification temporaire de la subdivision 6 de la section 6527 de la loi sur l'éducation, de la subdivision 4 de la section 6909 de la loi sur la santé publique et de la section 64.7 du Titre 8 du NYCRR, contenue dans le décret 21, dans la mesure où cette modification autorise les médecins et les infirmiers praticiens agréés à délivrer un régime non spécifique au patient aux personnes autorisées par la loi ou par ce décret à administrer des vaccins contre le poliovirus, est modifié dans la mesure nécessaire pour permettre aux médecins et aux infirmières praticiennes diplômées de délivrer également un régime non spécifique au patient pour administrer des vaccinations contre le poliovirus qui contiennent des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et le Hib, et également de délivrer des ordonnances spécifiques au patient à des pharmaciens agréés pour l'administration de vaccinations contre le poliovirus, y compris des vaccinations qui contiennent des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B et le Hib.

G I V E N sous ma signature et le sceau privé de
l'État dans la ville d'Albany, ce neuvième jour
d'octobre de l'année deux mille vingt-deux.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur